



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22-26 juin 2015

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses: marquage et étiquetage****Communication appropriée des dangers – Matières
transportées à chaud et matières dangereuses
pour l'environnement****Communication de l'Expert du Royaume-Uni¹****Introduction**

1. À sa quarante-sixième session, le Sous-Comité a adopté de nouvelles dispositions de marquage et d'étiquetage afin de mieux faire connaître les dangers liés au transport de batteries au lithium, dispositions qui avaient été proposées par le Royaume-Uni dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/89. On trouvera ci-dessous la relation qu'en fait le rapport de la quarante-sixième session:

«47. Le document établi par l'expert du Royaume-Uni contenait trois propositions concernant des marques et des étiquettes spéciales pour divers articles et matières de la classe 9. Bien que la proposition 1 relative aux batteries au lithium ait été bien reçue, il est ressorti du débat tenu en séance plénière que plusieurs experts préféreraient examiner la proposition 2 au cours de la prochaine période biennale ou hésitaient même à examiner la proposition 3 dans un proche avenir. Les propositions ont été confiées à un groupe de travail qui s'est réuni pendant la pause déjeuner afin d'élaborer de nouvelles propositions relatives au marquage et à l'étiquetage des batteries au lithium (INF.73), lesquelles ont été adoptées (voir annexe).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, approuvée par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95 et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



48. Les avis restant partagés sur les propositions 2 et 3, il a été convenu de reporter leur examen à la prochaine période biennale.».

2. Étant donné que plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la poursuite de l'examen des avantages d'une meilleure communication des dangers que représentent les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement (proposition n° 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/89) pendant la période biennale en cours, le Royaume-Uni présente un texte qui fait suite à la proposition précédente et qui contient de nouvelles propositions de marquage et d'étiquetage de ces matières de la classe 9, qui s'inspirent des dispositions prises à propos des batteries au lithium de la classe 9 lors de la dernière session.

3. D'autres matières que les Nos ONU 3257 et 3258, qui peuvent relever d'une autre classe ou d'une autre division, sont elles aussi transportées à chaud. Pour ces matières, il ne serait pas juste d'utiliser la plaque-étiquette utilisée pour les matières de la classe 9 transportées à chaud et préférable de continuer à utiliser une étiquette indiquant leur classe ou leur division accompagnée d'une marque correspondant aux matières transportées à chaud. Cette suggestion doit encore être validée par le Sous-Comité.

4. Le Royaume-Uni a reçu entre les deux sessions des observations émanant d'autres délégations concernant la deuxième proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/89, observations qui ont été prises en considération dans la nouvelle proposition. Une des observations reçues était qu'il serait intéressant de se demander quelles sont les nouvelles étiquettes de la classe 9 qui seraient apposées sur les colis ou les engins de transport contenant différentes matières ou différents articles de la classe 9. Par exemple, quelle étiquette faudrait-il apposer sur un colis contenant à la fois des matières relevant du No ONU 3077 (étiquette 9C), du No ONU 3480 (étiquette 9A) et du No ONU 3268 (étiquette 9). Quelles combinaisons d'étiquettes ou de plaques-étiquettes de la classe 9 seraient nécessaires ou suffirait-il simplement d'utiliser l'étiquette ou la plaque-étiquette générique de la classe 9?

5. Pour répondre à cette question, le Royaume-Uni renvoie aux prescriptions en vigueur applicables aux emballages mixtes (5.1.4), qui se lisent comme suit:

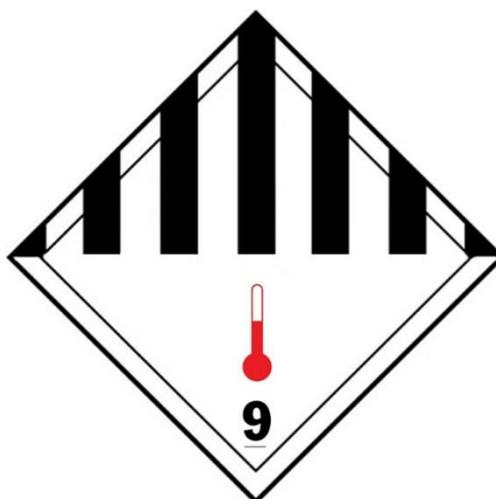
«5.1.4 Lorsque deux marchandises dangereuses ou plus sont emballées en commun dans le même emballage extérieur, le colis doit être étiqueté et marqué conformément à chaque matière.».

6. Toute la question est de savoir si les trois types de matières ou d'articles relevant de la classe 9 peuvent être considérés comme la même marchandise dangereuse ou pas. Dans l'exemple donné ci-dessus, l'emballage devrait porter à la fois une étiquette de la classe 9A, une étiquette de la classe 9 et une marque correspondant aux marchandises dangereuses pour l'environnement. Le Royaume-Uni estime que si les propositions ci-dessus étaient adoptées, il faudrait que le colis porte les étiquettes des classes 9, 9A et 9C. Il faudra de toute façon trois étiquettes ou marques pour indiquer les différents dangers que présentent les marchandises dangereuses contenues dans le colis. L'avantage des nouvelles étiquettes est que les dangers propres aux matières de la classe 9 sont mis en évidence, alors qu'avant l'adoption de l'étiquette 9A pour les batteries au lithium, seule l'étiquette générique de la classe 9 était utilisée. Le Royaume-Uni estime inutile d'ajouter un texte supplémentaire sur les nouvelles étiquettes puisque cette prescription est clairement indiquée dans le paragraphe 5.1.4. Le Royaume-Uni aimerait tout de même entendre l'avis d'autres délégations sur cette question.

7. Il a en outre été proposé que les nouvelles étiquettes portent des inscriptions inspirées de celles figurant sur les étiquettes de la classe 7E (matières fissiles). Les propositions ont été rédigées dans ce sens mais un amendement corollaire devra de toute façon être apporté à l'étiquette n° 9A adoptée à la dernière session.

Proposition

8. Dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter une disposition spéciale XXX en regard des Nos ONU 3257 et 3258, dans la colonne (6).
9. Au 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX, ainsi libellée:
 «Les engins de transport doivent porter la plaque-étiquette n° 9B (voir le paragraphe 5.2.2.2.2), conformément aux dispositions du chapitre 5.3. L'étiquette de la classe n° 9 ainsi que la marque correspondant aux matières transportées à chaud conformément au paragraphe 5.3.2.2 pourront continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre [2021].».
10. Au 5.2.2.2.2, sous CLASSE 9, après l'étiquette 9A pour les batteries au lithium, ajouter le texte ci-après (les parties nouvelles sont soulignées):



(n° 9B)

Classe 9, matières transportées à chaud

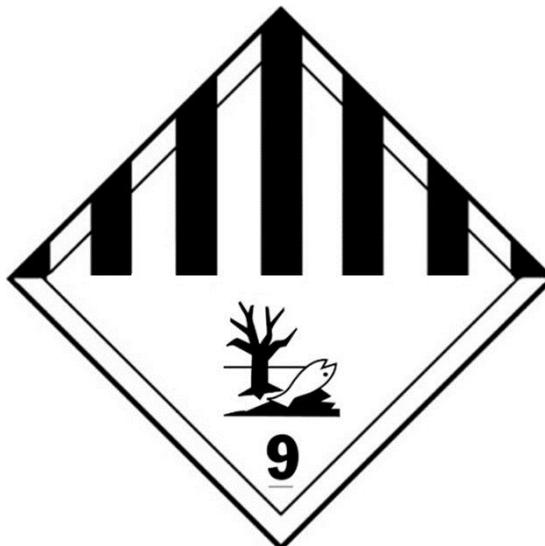
Signe conventionnel (sept lignes verticales dans la moitié supérieure, en noir, et thermomètre dans la moitié inférieure, en rouge);

Fond: blanc;

Le chiffre 9, placé dans le coin inférieur, est souligné.

11. Dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter une disposition spéciale YYY en regard des Nos ONU 3077 et 3082, dans la colonne (6).
12. Au 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale YYY, ainsi libellée:
 «L'étiquette et la plaque-étiquette à utiliser est le numéro 9C (voir par. 5.2.2.2.2). L'étiquette de la classe n° 9 ainsi que la marque correspondant aux matières dangereuses pour l'environnement conformément au paragraphe 5.2.1.6 ou 5.3.2.3 pourront continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre [2021].».

13. Au 5.2.2.2.2, sous CLASSE 9, après l'étiquette n° 9B pour les matières transportées à chaud, ajouter le texte ci-après (les parties nouvelles sont soulignées):



(n° 9C)

Classe 9, matières dangereuses pour l'environnement
Signe conventionnel (sept lignes verticales noires dans la moitié supérieure et, dans la moitié inférieure, poisson et arbre, le tout en noir;
Fond: blanc;
Le chiffre 9, placé dans le coin inférieur, est souligné.

Amendements corollaires

14. Modifier le texte du paragraphe 5.2.2.2.1.3 comme suit (les parties nouvelles sont soulignées):

«5.2.2.2.1.3 À l'exception des étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 de la classe 1, la moitié supérieure de l'étiquette contient le pictogramme et la moitié inférieure le numéro de la classe ou de la division (1, 2, 3, 4, 5.1, 5.2, 6, 7, 8 ou 9 selon le cas). L'étiquette peut comporter le numéro ONU, ou des mots décrivant la classe de danger (par exemple "inflammable") ou, pour les étiquettes 9A, 9B et 9C, le numéro correspondant au paragraphe 5.2.2.2.1.5, à condition que le nouveau texte ne soit pas plus visible que les inscriptions obligatoires.»

15. Modifier la dernière phrase du paragraphe 5.2.2.2.1.5 comme suit (les parties nouvelles sont soulignées):

«5.2.2.2.1.5 Sur les étiquettes n^{os} 9A, 9B et 9C, aucun autre texte que l'indication de la classe ne doit figurer dans la partie inférieure de l'étiquette.»

16. À la fin de la période de transition [2021], les paragraphes 5.2.1.6 et 5.3.2.3 ne seraient plus nécessaires et pourraient être supprimés. Il n'en va pas de même pour le paragraphe 5.3.2.2, étant donné que la marque correspondant aux matières transportées à chaud serait toujours requise pour les matières transportées à chaud qui ne relèvent pas de la classe 9.

17. En outre, à la fin de la période de transition, la première phrase du paragraphe 5.3.1.2.1 devrait être modifiée comme suit:

«5.3.1.2.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.3.1.2.2 applicables aux plaques-étiquettes de la classe 7 ~~et du paragraphe 5.3.2.3.2 pour la marque utilisée pour les matières dangereuses pour l'environnement~~, la plaque-étiquette devra être conforme au modèle présenté à la figure 5.3.0.»

Justification

18. Les dangers que présentent les Nos ONU 3257, 3258, 3077 et 3082 devraient faire l'objet d'un supplément de communication par rapport aux autres numéros ONU relevant de la classe 9. En ce qui concerne les Nos ONU 3257 et 3258, une marque supplémentaire doit être apposée sur les engins de transport conformément au paragraphe 5.3.2.2. En ce qui concerne les Nos ONU 3077 et 3082, une marque supplémentaire est prescrite pour les colis conformément au paragraphe 5.2.1.6 et pour les engins de transport conformément au paragraphe 5.3.2.3.

19. Le Sous-Comité a déjà accepté le principe que l'étiquette de la classe 9 devrait être modifiée afin d'y faire figurer les dangers que posent certaines matières relevant de cette classe, et il pourrait adopter l'étiquette 9A pour illustrer les dangers que posent des matières de la classe 9 et les batteries au lithium.

20. Dans ces conditions, il serait logique que les marchandises dangereuses de la classe 9 dont les dangers doivent être mieux indiqués puissent d'ores et déjà porter une seule étiquette ou plaque-étiquette au lieu de deux.
